

**Décret n° 2-10-7 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010)
portant délégation de pouvoirs au ministre délégué
auprès du Premier ministre, chargé de la
modernisation des secteurs publics.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 64 ;

Vu le dahir n° 1-07-194 du 6 ramadan 1428 (19 septembre 2007) nommant M. Abbas El Fassi, Premier ministre,

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-93-412 du 13 jourmada 1 1414 (29 octobre 1993) portant création et organisation de l'Ecole nationale d'administration ;

Vu le décret n° 2-06-82 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la modernisation des secteurs publics ;

vu l'arrêté du ministre chargé de la modernisation des secteurs publics n° 2499-06 du 19 chaoual 1427 (11 novembre 2006) fixant les attributions et l'organisation des divisions et services centraux du ministère chargé de la modernisation des secteurs publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donné à M. Mohamed Saad El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics, à l'effet d'exercer les attributions et les pouvoirs dévolus à l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 2. – Pour l'exercice des attributions visées à l'article premier ci-dessus, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics a autorité sur l'ensemble des structures créées par le décret n° 2-06-82 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) et l'arrêté n° 2499-06 du 19 chaoual 1427 (11 novembre 2006) susvisés et sur l'Ecole nationale d'administration.

ART. 3. – En cas d'absence de M. Mohamed Saad El Alami, le Premier ministre exerce à titre exclusif les pouvoirs qui lui sont délégués.

ART. 4. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de la modernisation
des secteurs publics*

MOHAMED SAAD EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5804 du 28 moharrem 1431 (14 janvier 2010).

**Décret n° 2-09-286 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) fixant les
normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance
de l'air.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air promulguée par dahir n° 1-03-61 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 3, 4 et 24 ;

Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 8 hija 1430 (26 novembre 2009),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Objet et définitions

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret a pour objet de fixer les normes de qualité de l'air et de définir les modalités de mise en place des réseaux de surveillance de la qualité de l'air telles que prévues aux articles 3, 4 et 24 de la loi n° 13-03 susvisée.

ART. 2. – Au sens du présent décret on entend par :

- *Seuil d'information* : niveau au-delà duquel la concentration en substances polluantes dans l'air présente un risque pour la santé humaine, des groupes particulièrement sensibles de la population, et à partir duquel l'information du public est nécessaire ;

- *Seuil d'alerte* : niveau de concentration des substances polluantes dans l'air au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'homme ou engendre des impacts négatifs sur l'environnement, et à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises ;

- *Niveau de concentration* : degré de concentration d'une substance polluante dans l'air ou son dépôt sur une surface pendant une durée déterminée ;

- *Indice de qualité de l'air* : nombre entier permettant de caractériser sur une échelle de 1 à 10 la qualité globale de l'air d'une agglomération ;

- *Station* : ensemble d'appareils fixes ou mobiles composé d'un dispositif de prélèvement de l'air ambiant, d'analyseurs spécifiques pour mesurer la concentration des substances polluantes et d'un terminal informatique de stockage et de traitement de données ;

- *Réseau de surveillance* : ensemble de stations fixes ou mobiles installées soit au niveau local, régional ou national, connectées par voie téléphonique ou tout moyen de communication informatique à un poste central et destinées à la surveillance de la qualité de l'air ;

- *Mesures d'urgence* : ensemble d'actions à prendre dès qu'un dépassement des seuils d'alerte est constaté, dans le but d'atténuer le niveau de concentration des substances polluantes dans l'air et de réduire les impacts de la pollution de l'air sur la santé de la population.

Chapitre II

Normes de qualité de l'air, seuils d'alerte et d'information du public et mesures d'urgence

ART. 3. – En application de l'article 24 alinéa 4 de la loi n° 13-03 précitée, les normes de qualité de l'air sont des valeurs limites qui ne doivent pas être dépassées et qui fixent le niveau de concentration des substances polluantes dans l'air pendant une période déterminée.

Ces normes sont élaborées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement en concertation avec les départements ministériels concernés et les établissements publics intéressés. Elles sont révisées selon les mêmes formes, tous les dix (10) ans et chaque fois que les nécessités l'exigent.

ART. 4. – Sont fixées au tableau annexé au présent décret, les normes de qualité de l'air concernant les substances polluantes de l'air suivantes :

- le dioxyde de soufre (SO₂) ;
- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- le monoxyde de carbone (CO) ;
- les particules en suspension (MPS) ;
- le plomb dans les poussières (Pb) ;
- le cadmium dans les poussières (Cd) ;
- l'ozone (O₃), et,
- le benzène (C₆H₆).

La mesure des paramètres indicateurs de la pollution de l'air est effectuée selon les méthodes d'échantillonnage et d'analyse conformément à la réglementation en vigueur en matière de normalisation.

ART. 5. – Font l'objet d'une surveillance obligatoire et de suivi des niveaux de leur concentration dans l'air, les substances polluantes suivantes :

- le dioxyde de soufre (SO₂) ;
- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- le monoxyde de carbone (CO) ;
- les particules en suspension (MPS) ; et,
- l'ozone (O₃).

Toutefois, d'autres substances polluantes, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, peuvent être surveillées en cas de dépassement des valeurs prévues dans le tableau susmentionné.

ART. 6. – Les seuils d'information, les seuils d'alerte et les mesures d'urgence sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé de l'équipement et des transports et du ministre chargé de l'industrie.

Cet arrêté définit notamment :

- les niveaux d'information et d'urgence ;
- les substances polluantes et le degré de leur concentration pour chaque niveau ;
- les mesures à prendre correspondant à chaque niveau.

ART. 7. – La mise en application des mesures d'urgence prévues à l'arrêté conjoint mentionné à l'article 6 ci-dessus est ordonnée par décision du gouverneur de la préfecture ou de la province ou du wali de la région concernée.

Cette décision fixe notamment :

- le périmètre de la zone où un dépassement des seuils est constaté ;
- le début et la fin de la période durant laquelle lesdites mesures sont appliquées ;
- les exploitants des sources fixes et mobiles devant être informés ;
- la nature des informations à porter au public ainsi que le moyen de communication à mettre en œuvre.

ART. 8. – Les conditions et les modalités de calcul de l'indice de qualité de l'air mentionné à l'article 11 ci-dessous sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Chapitre III

Réseaux de surveillance de la qualité de l'air

ART. 9. – Un réseau de surveillance de la qualité de l'air est mis en place dans chaque agglomération, chef lieu de région. Ce réseau peut être étendu ou installé dans d'autres agglomérations ou zones où le niveau de concentration d'une ou plusieurs substances polluantes dans l'air dépasse ou risque de dépasser les normes de qualité de l'air en vigueur.

ART. 10. – L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement prend, en concertation avec les autorités gouvernementales, les autorités locales et les collectivités locales concernées et en partenariat avec les organismes publics ou privés intéressés par la protection de l'air, les mesures nécessaires pour l'installation des réseaux de surveillance mentionnés à l'article 9 ci-dessus.

ART. 11. – Dans chaque région où est installé un réseau de surveillance de la qualité de l'air, un comité permanent de suivi et de surveillance de la qualité de l'air est institué. Il a pour mission de :

- désigner les lieux et les endroits de mise en place des stations fixes ou mobiles et de veiller au bon fonctionnement de ces stations ;
- procéder à la collecte des données relatives à la qualité de l'air conformément aux procédés fixés par le comité national de suivi et de surveillance de la qualité de l'air prévu à l'article 13 ci-dessous ;
- informer la population de manière permanente sur la qualité de l'air sur la base de l'indice de qualité de l'air ;
- proposer au comité national de l'air prévu à l'article 13 ci-dessous, les actions et mesures à mener visant l'amélioration de la qualité de l'air ;

- proposer aux autorités locales des programmes d'amélioration de la qualité de l'air au niveau régional ;
- assister le gouverneur ou le wali concerné pour l'application des mesures d'urgence prévues à l'article 7 ci-dessus ;
- élaborer un rapport annuel sur la qualité de l'air dans la région qui est adressé au wali de la région concerné et au comité national de suivi et de surveillance de la qualité de l'air.

ART. 12. – Le comité permanent de suivi et de surveillance de la qualité de l'air est présidé par le wali de la région ou son représentant. Il est composé d'un représentant des services régionaux des autorités gouvernementales chargées de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, de la santé, de l'équipement et des transports, de l'industrie et du commerce et de l'artisanat.

Participent aux travaux de ce comité un représentant du conseil régional, un représentant de chaque assemblée préfectorale ou provinciale concernée et un représentant de chaque conseil communal concerné.

Ce comité peut s'adjoindre à titre consultatif des représentants des associations et organismes professionnels concernés, des établissements scientifiques, des associations de protection de l'environnement de la région concernée ainsi que toute personne qualifiée.

Il se réunit à l'initiative de son président, deux fois par an au moins et autant de fois que les nécessités l'exigent. Son secrétariat est assuré par le représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

En l'absence d'un représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, le wali de la région concernée désigne le secrétariat du comité permanent.

ART. 13. – Il est institué, auprès du ministre chargé de l'environnement, un comité national de suivi et de surveillance de la qualité de l'air qui a pour mission de :

- veiller à l'établissement du programme national de protection et de surveillance de la qualité de l'air ;
- assurer la coordination et l'harmonisation entre les comités permanents de suivi et de surveillance de la qualité de l'air institués au niveau régional ;
- donner son avis sur les seuils d'information, les seuils d'alerte et les mesures d'urgence sur la base des données fournies par les réseaux de surveillance ;
- fixer la procédure de collecte des données, de validation, d'échange et de diffusion de l'information relative à la qualité de l'air ;
- proposer les substances polluantes à surveiller autres que celles prévues à l'article 5 ci-dessus ;

- définir les procédés et moyens d'information de manière permanente de la population sur la qualité de l'air, notamment sur les niveaux de concentration des substances polluantes dans l'air ;
- veiller à l'élaboration d'un rapport annuel sur la qualité de l'air au niveau national. Ce rapport est adressé à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

ART. 14. – Le comité national de suivi et de surveillance de la qualité de l'air est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant. Il est composé d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de :

- l'intérieur ;
- la santé ;
- l'équipement et des transports ;
- l'eau ;
- l'énergie et des mines ;
- l'industrie et du commerce ;
- l'artisanat ;
- la recherche scientifique.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants des comités permanents de suivi et de surveillance de la qualité de l'air, des associations et organismes professionnels concernés, des établissements scientifiques, des associations de protection de l'environnement ainsi que toute personne qualifiée.

Il se réunit à l'initiative de son président deux fois par an au moins et autant de fois que les nécessités l'exigent.

Le comité national de suivi et de surveillance de la qualité de l'air est doté d'un secrétariat permanent assuré par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

ART. 15. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le ministre de l'intérieur et la ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 hijra 1430 (8 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*La ministre de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

La ministre de la santé,

YASMINA BADDOU.

*

* *

Annexe

Normes de qualité de l'air

Polluants	Nature du seuil	Valeurs limites
Dioxyde de soufre (SO₂) µg/m³	Valeur limite pour la protection de la santé	125 centile 99,2 des moyennes journalières.
	Valeur limite pour la protection des écosystèmes	20 moyenne annuelle.
Dioxyde d'azote (NO₂) µg/m³	Valeurs limites pour la protection de la santé	200 centile 98 des moyennes horaires 50 moyenne annuelle
	Valeur limite pour la protection de la végétation	30 moyenne annuelle.
Monoxyde carbone (CO) mg/m³	Valeur limite pour la protection de la santé	10 le maximum journalier de la moyenne glissante sur 8 h.
Matières en Suspension µg/m³	Valeurs limites pour la protection de la santé	50 centile 90,4 des moyennes journalière ; MP10.
Plomb (Pb) µg/m³	Valeur limite pour la protection de la santé	1 moyenne annuelle.
Cadmium (Cd) ng/m³	Valeur limite pour la protection de la santé	5 moyenne annuelle.
Ozone (O₃) µg/m³	Valeur limites pour la protection de la santé	110 moyenne sur une plage de 8h
	Valeur limite pour la protection de la végétation	65 moyenne journalière ne devant pas être dépassée plus de 3 jours consécutifs)
Benzène (C₆H₆) µg/m³	Valeur limite pour la protection de la santé	10 moyenne annuelle

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5804 du 28 moharrem 1431 (14 janvier 2010).